

# FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR L'ETCAF

## **Rôles des causes concernant l'ETCAF – Adultes et jeunes**

La Cour provinciale du Manitoba a mis sur pied un rôle d'audiences décisionnelles relatives à l'ETCAF pour les jeunes et les adultes qui ont reçu un diagnostic de l'ETCAF. Ces rôles visent notamment à assurer que les accusés puissent bénéficier d'un environnement judiciaire qui tient compte des déficiences particulières qui ont été soulevées dans le rapport d'évaluation de l'ETCAF et du lien entre ces déficiences et la culpabilité morale des délinquants ou leur degré de responsabilité à l'égard de l'infraction commise. S'il existe un lien entre les déficiences provoquées par l'ETCAF et le comportement délictueux, la Cour étudiera alors des façons d'imposer une peine qui en tient compte et qui répond aux besoins exprimés.

## **Le Programme de la justice en matière d'ETCAF**

Le Programme de la justice en matière d'ETCAF (le « Programme ») (appelé autrefois le Programme de la justice pour les jeunes atteints de l'ETCAF) a été élargi afin d'offrir un réseau de soutien aux accusés qui ont reçu un diagnostic de l'ETCAF ailleurs que dans le cadre du Programme. De plus, le Programme offrira désormais un soutien permanent aux délinquants adultes jusqu'à l'âge de 25 ans qui ont reçu un diagnostic de l'ETCAF (peu importe la façon dont ils l'ont reçu).

Le Programme aidera à obtenir une copie de l'évaluation de l'ETCAF actuelle pour les jeunes ou les adultes. Il aidera également à planifier des évaluations pour **les jeunes** qui n'ont pas encore reçu de diagnostic. Tout accusé doit avoir reçu un diagnostic de l'ETCAF officiel afin de pouvoir participer à une séance de la Cour consacrée à l'ETCAF.

Les informations suivantes décrivent les critères d'admissibilité au Programme, selon les circonstances de chacun.

- Résident(e) de Winnipeg (ou envisage de demeurer à Winnipeg après la détermination de la peine);
- En attente d'accusations criminelles;
- Consentement de l'accusé, du tuteur ou de l'avocat;
- Confirmation de la consommation d'alcool par la mère\*.

\* Les agents du Programme recommandent fortement que les avocats évitent de mentionner la consommation d'alcool à la mère de l'accusé, à moins qu'elle ne soulève elle-même la question. Étant donné qu'il s'agit toujours d'un sujet difficile à aborder pour plusieurs femmes, il est préférable de le laisser aux agents du Programme qui ont suivi une formation et ont acquis de l'expérience dans ce domaine. Bien sûr, si des informations sont communiquées volontairement, il serait utile que les agents du Programme en soient avisés en conséquence.

*Si votre client est un.....*

### **1. Jeune accusé sans diagnostic –**

- Avec le consentement de l'accusé ou du tuteur, un renvoi peut être adressé au Programme.
- Le Programme examinera le renvoi et, si les critères sont respectés, une date de consultation clinique peut être fixée. Une évaluation de l'ETCAF sera réalisée et, si un diagnostic de l'ETCAF est confirmé, une copie du rapport sera remise aux avocats.
- Si un diagnostic de l'ETCAF est confirmé, l'accusé recevra l'appui du Programme avant et après la détermination de la peine.
- L'agent du Programme vous aidera à faire le lien entre votre client et les services communautaires.
- L'affaire peut être décidée dans le cadre du rôle des causes concernant l'ETCAF approprié.
- L'avocat doit veiller à ce que des copies de l'évaluation et de toute autre documentation pertinente soient remises à la Cour avant la date de la décision.
- L'évaluation renfermera des recommandations dont pourrait tenir compte le juge qui impose la peine.
- L'agent du Programme peut comparaître en cour avec l'accusé.
- Les autres travailleurs de soutien communautaire qui entretiennent des liens avec l'accusé peuvent également comparaître en cour.

2. **Jeune accusé** qui a déjà reçu un *diagnostic* dans le cadre du Programme – Et de nouvelles accusations ont été portées contre votre client –

- Avec le consentement de l'accusé et du tuteur, un agent du Programme sera disponible pour offrir un appui continu à l'accusé.
- L'agent du Programme renforcera le soutien offert précédemment ou planifiera un nouveau réseau de soutien communautaire, le cas échéant.
- L'affaire peut être décidée dans le cadre du rôle des causes concernant l'ETCAF approprié.
- L'avocat doit veiller à ce que des copies de l'évaluation et de toute autre documentation pertinente soient remises à la Cour avant la date de la décision.
- L'évaluation renfermera des recommandations dont pourrait tenir compte le juge qui impose la peine.
- L'agent du Programme peut comparaître en cour avec l'accusé.
- Les autres travailleurs de soutien communautaire qui entretiennent des liens avec l'accusé peuvent également comparaître en cour.

3. **Jeune accusé** ayant reçu un *diagnostic ailleurs que dans le cadre du Programme* –

- Un renvoi peut être adressé au Programme. Avec le consentement écrit de l'accusé ou du tuteur, l'agent du Programme aidera à obtenir une évaluation (si l'avocat ne l'a pas déjà).
- L'agent du Programme établira un réseau de soutien communautaire en collaboration avec l'accusé.
- L'affaire peut être décidée dans le cadre du rôle des causes concernant l'ETCAF approprié.
- L'avocat doit veiller à ce que des copies de l'évaluation et de toute autre documentation pertinente soient remises à la Cour avant la date de la décision.
- L'évaluation renfermera des recommandations dont pourrait tenir compte le juge qui impose la peine.
- L'agent du Programme peut comparaître en cour avec l'accusé.
- Les autres travailleurs de soutien communautaire qui entretiennent des liens avec l'accusé peuvent également comparaître en cour.

#### 4. **Adulte accusé** ayant reçu un *diagnostic dans le cadre du Programme* –

- Avec le consentement écrit de l'accusé, l'agent du Programme peut remettre une copie de l'évaluation à l'avocat.
- L'accusé doit consentir et être disposé à participer au Programme.
- Le Programme continuera d'offrir un soutien à l'accusé jusqu'à l'âge de 25 ans.
- L'affaire peut être décidée dans le cadre du rôle des causes concernant l'ETCAF approprié.
- L'avocat doit veiller à ce que des copies de l'évaluation et de toute autre documentation pertinente soient remises à la Cour avant la date de la décision.
- L'évaluation renfermera des recommandations dont pourrait tenir compte le juge qui impose la peine.
- L'agent du Programme peut comparaître en cour avec l'accusé.
- Les autres travailleurs de soutien communautaire qui entretiennent des liens avec l'accusé peuvent également comparaître en cour.

#### 5. **Adulte accusé** ayant reçu un diagnostic *ailleurs que dans le cadre du Programme* –

- Un renvoi peut être adressé au Programme. Avec le consentement écrit de l'accusé ou du tuteur, l'agent du Programme aidera à obtenir une évaluation (si l'avocat ne l'a pas déjà).
- Avec le consentement écrit de l'accusé, l'agent du Programme peut remettre une copie de l'évaluation à l'avocat.
- L'accusé doit consentir et être disposé à participer au Programme.

- Le Programme continuera d’offrir un soutien à l’accusé jusqu’à l’âge de 25 ans.
- L’affaire peut être décidée dans le cadre du rôle des causes concernant l’ETCAF approprié.
- L’avocat doit veiller à ce que des copies de l’évaluation et de toute autre documentation pertinente soient remises à la Cour avant la date de la décision.
- L’évaluation renfermera des recommandations dont pourrait tenir compte le juge qui impose la peine.
- L’agent du Programme peut comparaître en cour avec l’accusé.
- Les autres travailleurs de soutien communautaire qui entretiennent des liens avec l’accusé peuvent également comparaître en cour.

## **FAQ**

### **1. *Quand et à quel endroit les séances de la Cour consacrées aux rôles des causes concernant l’ETCAF auront-elles lieu?***

Au Centre manitobain pour la jeunesse le lundi, le mercredi ou le vendredi matin.

Toute décision relative à l’ETCAF pour un jeune en détention peut être établie le lundi, le mercredi ou le vendredi matin au Centre manitobain pour la jeunesse. Avec *l’autorisation de la Cour*, les affaires traitant de jeunes en détention peuvent être entendues dans la salle d’audience 307 au 408, avenue York, dans le cadre du rôle des jeunes accusés en liberté si l’affaire est onéreuse en temps, si les disponibilités au Centre manitobain pour la jeunesse sont limitées et s’il existe des disponibilités au rôle des causes de l’après-midi dans la salle 307. L’avocat peut également demander des audiences décisionnelles relatives à l’ETCAF pour des jeunes accusés en liberté et des audiences décisionnelles régulières pour des jeunes accusés en détention pour toute disponibilité au rôle des causes du matin au Centre manitobain pour la jeunesse si une affaire en détention est également fixée.

Salle 307 – 408, avenue York, tous les jeudis matin et après-midi et les autres jours de la semaine affichés sur le site Web.

Les séances de la Cour consacrées au rôle des causes concernant l’ETCAF pour les adultes auront lieu dans la salle d’audience 307 au 408, avenue York tous les jeudis matin et les premier, deuxième et troisième jeudis du mois à 14 h. Les séances de la Cour consacrées au rôle des causes concernant l’ETCAF pour les jeunes auront lieu le quatrième jeudi du mois à 14 h. Des journées supplémentaires seront offertes tout au long de la semaine lorsqu’elles sont disponibles et elles seront alors affichées sur le site Web de la Cour. Sous réserve des énoncés au paragraphe précédent, le rôle des causes liées aux jeunes devrait traiter des jeunes accusés en liberté qui ont reçu un diagnostic de l’ETCAF. Le rôle des causes liées aux adultes peut traiter de toute personne accusée, qu’elle soit détenue ou non. Les audiences des personnes en

détention doivent être ajournées et les accusés doivent être transportés afin de comparaître en personne devant la Cour.

**2. *Puis-je faire évaluer mon client par le Programme de la justice en matière d'ETCAF si nous n'avons pas encore décidé si les accusations en instance seront ou non contestées ou suivies?***

Oui. Vous pouvez demander qu'une évaluation soit faite; si les critères sont respectés, une date de consultation clinique sera fixée. Toutefois, le Programme n'entamera pas le processus de planification des services et du soutien avant que l'accusé ne soit trouvé coupable ou qu'il ait plaidé coupable.

**3. *Une fois que mon client a été reconnu coupable ou qu'il a décidé de plaider coupable, l'affaire peut-elle être renvoyée au rôle des causes concernant l'ETCAF?***

Oui. Vous devez néanmoins reconnaître que le rôle des causes concernant l'ETCAF est un rôle d'audiences décisionnelles. Les plaidoyers peuvent être inscrits à ce rôle et l'affaire peut être décidée si le juge a reçu l'évaluation ainsi que tout autre renseignement pertinent à l'avance. Une autre solution consiste à inscrire les plaidoyers devant un autre tribunal et à renvoyer l'affaire au rôle des causes concernant l'ETCAF à des fins décisionnelles.

**4. *Comment les affaires sont-elles mises au rôle des causes?***

Les affaires doivent être mises au rôle par l'entremise du coordonnateur des audiences décisionnelles, qui confirmera que les avocats ont veillé à ce que l'évaluation de l'ETCAF appropriée et toute autre documentation soient disponibles et déposées avant la date de la décision.

L'adresse électronique pour les services aux jeunes est la suivante :  
[youthpcdispos@gov.mb.ca](mailto:youthpcdispos@gov.mb.ca)

L'adresse électronique pour les services aux adultes est la suivante :  
[earlypcdispos@gov.mb.ca](mailto:earlypcdispos@gov.mb.ca)

Le numéro de téléphone est le même pour les deux services : 204 945-5657

Les dates disponibles pour les séances consacrées à l'ETCAF seront affichées sur le site Web de la Cour.

[Dates d'audiences décisionnelles disponibles pour l'ETCAF – tribunaux du Manitoba](#)

**5. *Le procureur de la Couronne désigné doit-il donner son consentement pour qu'une affaire soit entendue dans le cadre du rôle des causes concernant l'ETCAF?***

Non. L'avocat peut tout simplement demander que l'affaire soit renvoyée au rôle. Toutefois, dépendant du degré de participation du procureur de la Couronne désigné, il peut être nécessaire de tenir compte de son horaire.

**6. Un procureur de la Couronne particulier sera-t-il affecté à ces rôles de causes?**

Oui. Le bureau du procureur désignera un procureur particulier qui se chargera de ces rôles. Cependant, cela n'empêche pas d'autres procureurs de la Couronne de participer au déroulement des affaires dans lesquelles ils ont joué un rôle important, même si l'affaire a été renvoyée au rôle des causes à des fins décisionnelles.

**7. Le même juge présidera-t-il chaque semaine le rôle des causes concernant l'ETCAF?**

Bien que l'intention soit d'affecter le plus petit nombre possible de juges à ce rôle, le même juge ne sera pas présent toutes les semaines.

**8. Le rôle des causes concernant l'ETCAF peut-il comprendre tous les types d'accusations?**

Oui. Tous les types d'accusations peuvent être renvoyés au rôle des causes concernant l'ETCAF à des fins décisionnelles.

**9. Les agents du Programme vont-ils comparaître en cour avec l'accusé?**

Oui. Si l'accusé participe au Programme, l'objectif est de faire comparaître un agent avec l'accusé à la date de la décision. On espère que la plus grande cohérence dans la planification des audiences facilitera la comparution en cour de tout travailleur de soutien communautaire qui entretient des liens avec l'accusé.

**10. Y aura-t-il des changements aux procédures judiciaires en tant que telles?**

Étant donné que certaines personnes ayant reçu un diagnostic de l'ETCAF sont facilement distraites, certains aspects du processus judiciaire s'avèrent souvent difficiles pour elles. L'un des objectifs de la Cour est de créer un environnement plus silencieux que celui d'un rôle des causes ordinaire. Ainsi, les avocats devront s'abstenir de chuchoter, de remuer leur paperasse, d'envoyer des messages textes à l'aide de leur téléphone cellulaire ou d'entrer et de sortir de la salle d'audience pendant qu'une affaire est entendue.

Les avocats devraient juger acceptable d'attendre dans le couloir avec leurs clients et toute personne de soutien pendant que d'autres affaires sont entendues. On espère, en réduisant le nombre de personnes présentes dans la salle d'audience, que cette mesure aidera l'accusé à mieux comprendre les procédures.

Les avocats devront également exposer les déficiences particulières que l'on a soulevées lors de l'évaluation de l'ETCAF; ils devront aussi être en mesure de discuter du lien, le cas échéant, entre les déficiences de l'accusé, le comportement délictueux et leur rapport avec une peine appropriée.

**11. Y aura-t-il des changements au soutien disponible après la détermination de la peine?**

Après la détermination de la peine, le Programme continuera de travailler en collaboration avec votre client pour faciliter le soutien communautaire, si le client est disposé à l'accepter. Étant donné que le soutien communautaire est en grande partie volontaire, il est probable que, même s'il en sera question lors de la présentation des arguments, la participation du client ne sera pas expressément exigée par une ordonnance de la Cour. Il est plutôt probable qu'une ordonnance de probation oblige un délinquant à « assister à, participer à et achever » tout programme dirigé par l'agent de probation, ce qui accorderait un degré de flexibilité nécessaire à toutes les parties après la détermination de la peine.

**12. Mon client a reçu un diagnostic de l'ETCAF, que j'ai l'intention de mentionner lors de la présentation de mes arguments. Dois-je renvoyer l'affaire au rôle des causes concernant l'ETCAF?**

Non. Même si les avocats seront encouragés à profiter du rôle des causes concernant l'ETCAF et des ressources disponibles par l'entremise du Programme, personne ne sera obligé de participer. Cependant, n'oubliez pas que *peu importe le lieu où vous traitez de l'affaire*, si vous mentionnez un problème médical tel que l'ETCAF, vous devez être disposé à fournir des preuves à l'appui et être en mesure de discuter du lien, le cas échéant, entre le problème de l'accusé, son comportement délictueux et la peine appropriée.

**13. Lorsque la présence d'ETCAF est soupçonnée, la Cour peut-elle obliger mon client à obtenir un diagnostic?**

Non. Toute participation au processus d'évaluation, au soutien de suivi ou aux séances de la Cour consacrées à l'ETCAF est volontaire.

**14. Mon client est un adulte qui n'a pas reçu de diagnostic de l'ETCAF officiel. Comment puis-je faire pour en obtenir un?**

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents permet à la Cour d'ordonner une évaluation de l'ETCAF chez les adolescents lorsque certaines conditions préalables sont respectées. Le Code criminel ne leur confère pas la même compétence. Nous travaillons en collaboration avec le milieu médical afin de permettre aux jeunes adultes d'accéder aux diagnostics. De plus amples renseignements seront communiqués suivant l'évolution de ce processus.

**15. Je suis conscient du fait que le juge qui imposera la peine souhaite recevoir la documentation à l'avance. Qui est chargé de veiller à ce que le juge reçoive l'évaluation et les autres rapports?**

Si un jeune ou un adulte participe au Programme, les coordonnateurs du Programme remettront les rapports d'évaluation à la Cour. Toutefois, c'est finalement aux avocats

qu'il incombe de veiller à ce que ces rapports, ainsi que toute autre documentation pertinente, soient remis au juge avant la date de l'audience.

Si un jeune ou un adulte ne participe pas au Programme, mais que vous avez un rapport d'évaluation (ou vous avez demandé au Programme d'obtenir une copie d'un rapport actuel), l'avocat de la défense est alors chargé de la distribution des rapports d'évaluation pour assurer que le juge, la Couronne et la défense disposent d'information documentaire à des fins décisionnelles avant la date de l'audience.